Dossier du mois : Convention de mandat – art.490 ancien CC – Droit de la banque de ne pas en tenir compte ? Non

Le texte qui suit est la traduction d'un dossier en néerlandais.

1. VOTRE PLAINTE

Vous avez déposé une plainte contre votre banque. Votre banque refuse de reconnaître un mandat sous seing privé de votre mère en votre faveur (« overeenkomst van plaatsvertrouwing »), ce qui vous empêche de gérer les finances de votre mère à sa place.

Vous vouliez placer un certain montant présent sur le compte d'épargne de votre mère sur un compte à terme d'un an avec un taux d'intérêt de 3 %, similaire au bon d'État. Vous travaillez tous les jours très tard et ne pouvez donc pas vous rendre dans un bureau pendant les heures de bureau pour effectuer cette démarche.

Vous avez une procuration sur les comptes de votre mère depuis plusieurs années et celle-ci a été officiellement enregistrée par le juge de paix en 2021 par le biais d'un mandat de protection extrajudiciaire. Après avoir contacté votre banque, il s'avère qu'elle n'est pas familière avec le concept de mandat de protection extrajudiciaire sous seing privé.

Malgré ce mandat de protection extrajudiciaire sous seing privé et votre procuration sur les comptes de votre mère, votre banque ne vous a pas permis d'effectuer le placement en question. Vous ne voulez pas retirer 50.000 euros du compte mais vous voulez placer cette somme pour votre mère avec l'assurance qu'elle rapportera encore 2,10% net après 1 an. C'est donc uniquement au profit de votre mère.

Vous ne comprenez pas l'intérêt du mandat si une grande banque ne le reconnaît pas et que votre mère doit encore donner elle-même l'ordre de placement concerné.

Vous avez pris contact avec le juge de paix de Tongres pour connaître son point de vue. Il ressort de la réponse du juge de paix qu'il s'agit bien d'un mandat au sens de l'article 490 du Code civil qui a été dûment enregistré par le greffe le 23 juin 2021. Le juge de paix ne voit donc pas pourquoi la banque refuserait de le reconnaître.

2. POSITION DE L'ETABLISSEMENT FINANCIER

Vous vous plaignez que la banque n'accepte pas un mandat sous seing privé (mandat de protection extrajudiciaire sous seing privé) de votre mère. Vous faites valoir que vous disposez d'un document juridiquement valable qui vous autoriserait à gérer les finances de votre mère à sa place.

La banque confirme sa position : un mandat sous seing privé n'est pas la même chose qu'un mandat notarié. Sur la base de ses conditions générales, la banque ne peut malheureusement pas accepter les mandats sous

seing privé (= non notariés), car il n'y a aucun moyen de vérifier la capacité des parties d'exprimer leur volonté au moment de la signature. La légalisation de la signature par la commune confirme l'identité des personnes au moment de la signature, mais pas leur capacité d'exprimer leur volonté à ce moment-là. Dans le cas des mandats de protection extrajudiciaire notariés, cette vérification est effectuée par le notaire.

Il est essentiel pour la banque d'avoir une certitude absolue quant à la capacité du mandant d'exprimer sa volonté. Celle-ci n'est pas prise en compte dans le courrier du juge de paix. S'il n'y a pas de certitude absolue à ce sujet, les conséquences peuvent être considérables.

Comme solution alternative, la banque peut proposer la « procuration de protection ». Cette procuration est similaire au mandat concerné mais elle doit toujours être signée en présence d'un agent de la banque. Elle est toutefois quelque peu limitée car elle ne concerne logiquement que les avoirs détenus auprès de la banque.

La banque décide qu'elle a/avait le droit de refuser les transactions demandées par vous (pour votre mère) sur la base du mandat de protection extrajudiciaire sous seing privé.

3. AVIS DU COLLEGE D'EXPERTS[1]

Analyse juridique

Malgré la dénomination inhabituelle de « overeenkomst van plaatsvertrouwing», il est clair qu'il s'agit d'un mandat de protection extrajudiciaire au sens de l'article 490 de l'ancien Code civil, ou ce que l'on appelle un mandat extrajudiciaire. Cette qualification n'est d'ailleurs pas contestée par la banque.

Il s'agit ici de savoir dans quelle mesure ce mandat extrajudiciaire est opposable à la banque, compte tenu des dispositions de ses conditions générales.

Conformément à l'article 490 de l'ancien Code civil, le mandat est « *enregistré dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge. La demande d'enregistrement s'effectue par le dépôt d'une copie certifiée conforme du contrat au greffe de la justice de paix du lieu de résidence du mandant et, subsidiairement, de son domicile, ou par l'intermédiaire du notaire ayant dressé l'acte portant mandat* ». Cette formalité a été respectée en l'espèce et le mandat a été enregistré, en vertu du P.V. du 4 juin du juge de paix du canton de Tongres, conformément à l'article 490 de l'ancien Code civil. Selon le Code civil, aucune autre formalité n'est requise pour l'opposabilité du mandat extrajudiciaire à des tiers.

Cependant, la banque fait valoir que la formalité prescrite par la loi n'offrirait pas de garanties suffisantes quant à la capacité des parties d'exprimer leur volonté et invoque donc l'article x des Conditions générales de banque, selon lequel *« L'octroi d'une procuration, à portée générale ou restreinte, implique que le(s) mandant(s) et, le cas échéant, le(s) mandataire(s) complètent et signent, sur papier ou par les canaux appropriés de banque à distance, une formule de procuration répondant aux formes et aux conditions stipulées par la Banque. La Banque se réserve le droit d'écarter, en tout ou en partie, des procurations qui*

[1] Tous les avis du Collège d'experts sont disponibles sur notre site : https://www.ombudsfin.be/fr/publications/avis-du-college

n'auront pas été établies sur des documents de la Banque, qui n'auront pas été signées en présence d'un préposé de la Banque ou qui n'auront pas été transmises par les canaux appropriés de banque à distance. »

La Banque estime que cet article s'applique également aux mandats extrajudiciaires même si cette disposition ne vise que les procurations générales ou spéciales en général. Cet article définit la forme et les conditions des procurations.

Pour le Collège d'experts, cette disposition ne peut pas concerner les mandats extrajudiciaires. En effet, la forme et les conditions des mandats extrajudiciaires sont déterminés par la loi, en vertu des articles 490 et suivants de l'ancien Code Civil. Ces dispositions sont de droit impératif dans la mesure où elles visent à protéger les intérêts du mandant (d'où le qualificatif de « protection extrajudiciaire ») et d'ordre public dans la mesure où elles déterminent les pouvoirs et la procédure devant le juge de paix. Les conditions générales de la banque ne peuvent y déroger et subordonner la protection extrajudiciaire à d'autres conditions de forme, comme par exemple l'utilisation de procurations sur les documents bancaires ou la signature en présence d'un préposé de la banque. Le pouvoir d'imposer des conditions de forme supplémentaires, dans l'intérêt du mandant, appartient exclusivement au juge de paix, comme il ressort de l'article 490/2, §2, ancien Code Civil, selon lequel le juge de paix peut, si nécessaire, imposer des conditions de forme supplémentaires.

L'article x des conditions générales de la Banque ne peut donc viser les mandats extrajudiciaires : en juger autrement devrait nécessairement conduire à la nullité de cette clause pour méconnaissance des dispositions de droit impératif et d'ordre public. Par ailleurs, ni les dispositions de droit commun (art. 1984-2010), ni les dispositions relatives à la protection extrajudiciaire (art. 490 et suivants) n'exigent un acte notarié pour établir la capacité d'exprimer sa volonté du mandant.

La banque part du principe qu'il existe un risque que le mandant, au moment du mandat, ne soit pas dans la capacité d'exprimer sa volonté. Or, seul le juge de paix est habilité à constater, le cas échéant, l'incapacité du mandant pendant la durée de la procuration (art. 490/1, §2). Suivre la thèse de la banque conduirait à ce que le système de protection extrajudiciaire soit largement érodé et ne puisse plus jouer le rôle protecteur envisagé par le législateur.

Le Collège d'experts conclut donc que la disposition de l'article x des conditions générales précitées, usuelle en vue d'une certaine uniformisation des procurations, peut être licite dans la mesure où elle concerne les procurations générales ou spéciales, mais ne peut valablement s'appliquer aux mandats extrajudiciaires. Dans la mesure où l'article x inclurait les mandats extrajudiciaires, il y a lieu de décider que cette disposition serait illégale.

Le refus de la banque de prendre en compte le mandat extrajudiciaire est donc injustifié.